

DECISION DCC 21-377 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2021 sous le numéro 0959/208/REC-21, par laquelle monsieur Idelphonse ATONDE, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé de viol aggravé et d'avortement et placé sous mandat de dépôt le 19 mai 2016, par le juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il soutient qu'à ce jour, l'instruction n'est pas clôturée et il s'est présenté pour la dernière fois au parquet en mars 2019 ; qu'il ajoute qu'il est innocent des faits qui lui sont reprochés et sa situation familiale est devenue très critique du fait de sa détention ; qu'il demande en conséquence à la Cour, de déclarer sa détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo



développe que le requérant a été inculpé des faits de viol aggravé et d'avortement et placé en détention provisoire le 19 mai 2016 ; qu'il soutient que, contrairement à ses allégations, la procédure dont est objet le requérant, a été clôturée le 6 février 2021 par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle ; qu'il ajoute que le requérant a bien reçu notification de cette ordonnance et le dossier a été transmis au parquet d'Instance le 20 mai 202, aux fins de son enrôlement à la session criminelle de la juridiction ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des articles 7.1.d) de la CADHP, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale précité que les délais de l'instruction ne sauraient excéder une durée de trois (03) années en matière correctionnelle et cinq (05) années en matière criminelle, durées au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Idelphonse ATONDE, inculpé de viol aggravé et d'avortement, des infractions de nature criminelle, a été placé en détention provisoire le 19 mai 2016 ; qu'à la date du 20 mai 2021 où le dossier a été transmis au parquet, il s'est écoulé une durée de plus de cinq ans sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;



EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Idelphonse ATONDE, à monsieur le juge du 3^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

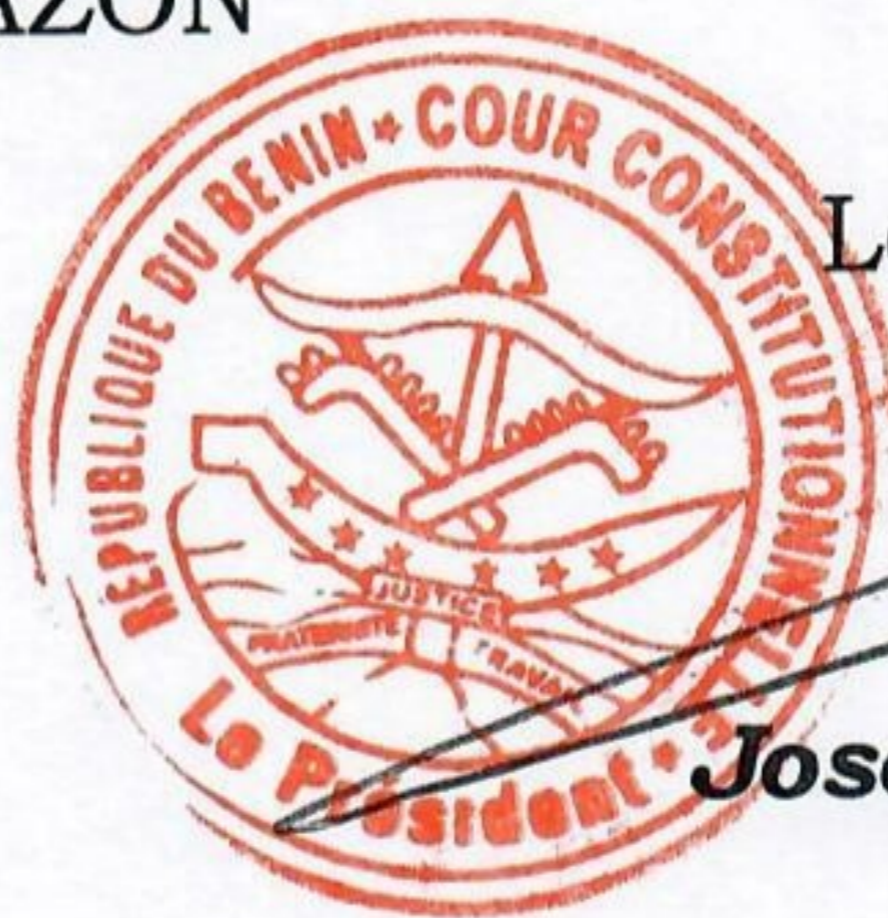
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-